United Nations A/HRC/26/NI/1

General Assembly

Distr.: General
5 June 2014

Original: English

Human Rights Council
Twenty-sixth session
Agenda item 3
Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development

Information presented by the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of Azerbaijan*

Note by the Secretariat

The Secretariat of the Human Rights Council hereby transmits the communication submitted by the Commissioner for Human Rights of Azerbaijan,** reproduced below in accordance with rule 7(b) of the rules of procedures described in the annex to Council resolution 5/1, according to which participation of national human rights institutions is to be based on arrangements and practices agreed upon by the Commission on Human Rights, including resolution 2005/74 of 20 April 2005.

* National human rights institution with "A"-status accreditation from the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights.

** Reproduced in the annex as received, in the language of submission only.

GE.14-04271 (E)

1404271

Please recycle

Annex

[English only]

Information sent by the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan

The role of the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan in protection and promotion of children's rights

On 25 January 2001 Azerbaijan became a member of Council of Europe and 25 December 2001 joined to European Convention on Protection of Human Rights and Freedoms. According to the obligations undertaken by the state, on 28 December, 2001 Constitutional Law on the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan was adopted. On 2 July 2002 the Commissioner was elected at the Parliament and in October started the activity.

According to the Constitutional Law (Article 1), the Commissioner shall be set up to restore the human rights and freedoms enshrined in the Constitution of the Republic of Azerbaijan and in the interna¬tional treaties to which the Republic of Azerbaijan is a party, violated by governmental and municipal bodies and officials of the Republic of Azerbaijan.

One of the main directions of activities of the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan is to explore the situation on provision of children's rights, protect those rights, and restore violated rights. Since the very beginning of its activity, the Ombudsman has appointed an advisor in order to provide protection and advocacy of children's rights and coordinate the work on elimination of problems encountered by children. Apart from that, Commissioner has 4 regional centres (Ganja, Jalilabad, Shaki, Guba) and chiefs of those centres were appointed as Coordinators on Children's Rights.

Ombudsman has been paying strong attention to the problems of children, the protection of their rights and legal interests, and educational works on children's rights since the first day of establishment of this institution.

Generally, with a view to reliable protection of children's rights, the Commissioner's activities are carried out in the following directions:

- Investigation of complaints submitted to the Commissioner
- Monitoring of the status of children;
- Preparation of proposals on improvement of national legislation on children's rights;
- Conduction of investigation and research in order to learn the situation of children in state-sun institutions (child homes, boarding institutions, police stations, institutions for children in conflict with the law)
- Cooperation with relevant state bodies, non-governmental organisations, and international institutions;
- Conduction of educational and lobbying activities

- Ensuring participation of children, discover and develop their talent and organize efficient spending time for them through the child resource center of Ombudsman

Also the Ombudsman makes regular trips to several regions, especially on special occasions, and pays visit to vulnerable groups of population, including children deprived of parental care, minor offenders and takes an interest in their conditions and problems.

Since Azerbaijan ratified the Convention on the Rights of the Child, the State has provided periodic reports on the conducted work, gained achievements, and problems existing in this field to the UN Committee on the Rights of the Child. It should be noted that Committee on the Rights of the Child in its Concluding Observations regarding combined 3rd and 4th periodic report of the state (CRC/C/AZE/CO/3-4) notes the efforts undertaken by the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan to record and investigate complaints of children's rights violations. The Committee also welcomes the submission of the Ombudsman's first specialized report on children's rights to the State parliament. However, it reiterates its previous recommendation and urges the State to include within the Office of the Ombudsman an identifiable and specialized commissioner or deputy commissioner specifically responsible for children's rights.

As it is known the Committee in its Concluding Observations on the second periodic report of Azerbaijan (CRC/C/AZE/CO/2), recommended that the government, taking into account the Committee's general comment No. 2 on the role of independent national human rights institutions in the promotion and protection of the rights of the child (CRC/GC/2002/2), should include within the Office of the Ombudsman either an identifiable commissioner specifically responsible for children's rights, or a specific section or division responsible for children's rights. Furthermore, it should be provided with adequate human and financial resources, deal with complaints from children in a child-sensitive and expeditious manner and provide remedies for violations of their rights under the Convention.

The first specialized report on children's rights of the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan was prepared during 2009 "Child Year" in Azerbaijan and dedicated to the 50th Anniversary of the UN Declaration of the Rights of the Child and the 20th Anniversary of the UN Convention on the Rights of the Child. The report state policy on children's rights, international and national legislation in this field, proposals and recommendation aimed at better protection of children's rights are envisaged widely in the report. Proposals submitted to several concerned bodies were analyzed and relevant measures were taken on their implementation.

On the initiative of the Commissioner, the status and problems of children were discussed at the Parliament Plenary Session on child rights carried out on November 20, 2009, with the participation of children. Parliamentarians, representatives of state bodies, international organizations, NGOs participated at the session.

Each year from October 20 to November 20, Commissioner declares Child Rights Month Campaign and during the campaign the Commissioner and Regional Centres, concerned central and local executive power bodies, NGOs, child organizations carried out different events such as seminars, round-table discussions, art and essay competitions, and awareness-raising events on children's rights in secondary schools and child institutions.

Children's rights to education.

According to the Article 42 of the Constitution of the Republic of Azerbaijan:

- Every citizen has the right to education;
- The state guarantees free obligatory secondary education;
- The system of education is under the state control;

- The state guarantees continuation of education for most privileged persons irrespective of their financial position;
- The state establishes minimum educational standards.

At the same time, the issue of provision of children with the right to education and the objectives of education have been enshrined in the Convention on the Rights of the Child. Furthermore, the Law on the Rights of the Child stipulates the children's right to education and prohibition of evasion of children from obligatory general secondary education.

In all of its stages the education system should give correct direction to the formation of independent thinking and democratic view of life. The adoption of the "Law of the Republic of Azerbaijan on Education" in 2009 will contribute to ensuring children's right to high quality education, eradication of fundamental problems emerged in this field, and implementation of appropriate reforms.

In order to implement the Convention on the Rights of the Child and the Law of the Republic of Azerbaijan on the Rights of the Child and to enhance educational work on human rights, the Commissioner paid high attention to legal awareness activities as well as conducted numerous events on the protection of children's rights. Seminars, training courses and other events targeted at children, parents, and representatives of organisations dealing with children have been carried out for promotional purposes. The staff of Commissioner held a large number of training courses in various secondary schools, orphanages, and boarding schools of Baku city. Moreover, public awareness activities were carried out for refugees and internally displaced children residing in temporary camps and for minor offenders in the Correctional Institution of the Ministry of Justice.

Upon the initiative of the Ombudsman together with the Ministry of Education, Hierarchic Child Rights Education Plan was prepared, approved and is still being applied at secondary schools. Till now it was realized in 93 secondary schools of the country.

Children are given certificates for successfully completing the course. In order to ensure the sustainability, after the project, child rights education centers were created and are functioning in the schools.

The law of the Republic of Azerbaijan "On education (special education) of persons with limited physical capacities", adopted in 2001, enshrines education and protection of rights of disabled people.

The exploration of complaints received by the Commissioner on violation of the rights to education showed that the wider the coverage of problems, the more complicated their solution. These issues have an impact on rights and interests of more poorly protected category of population, i.e children. Therefore, improvement of emerged situation with the purpose of the protection of their rights is of utmost importance.

Utilization of computers within the school should be expanded, salaries of teachers and personnel working with disabled children in establishments should be increased, reputation of vocational schools should be improved, the quality of preschool education should be increased, in remote villages, where schools are at a long distance, municipalities should provide free-of-charge transport means for the children, financial-technical basis of schools should be strengthened in order to root-out problems existed in the sphere of education and to increase further more the quality of education. In order to expand development of the sphere of education and ensure children's rights to education, the Commissioner propose to take the following measures:

- To increase the sum of allocations for food in kindergartens, boarding schools, and children homes;

- To increase the sum of allowances allocated to parents or other assignees for the transportation of children enrolled to special education to and from special educational establishments, health and recreation centres, and medical facilities;
- In the view of completion of the "Program on Education of Children in Need of Special Care (with disabilities) in the Republic of Azerbaijan" this year, to prepare the similar program for the following years;
- For completion of the "Program on Pedagogical Staff in Network of General Schools in the Republic of Azerbaijan for the years of 2005-2009" of the Cabinet of Ministers, to prepare the similar program for the following years;
- To replace hobby groups with human rights coteries at schools;
- To attach more consideration to the issue of self-management, to carry out management of school based on election process, to ensure that students and parents are able to exert influence on management process within educational establishments;
- Taking into account the age of children, to print and distribute among all schools the Convention on the Rights of the Child and training materials in the form of booklets;
- To strengthen further more activities of Parent and Teachers' Committees functioning within the school;
- In order to identify children of school age evading the school, to conduct relevant exploration works and by solving the problems encountered by them, enrol them to education process in a new academic year;
- To supply schools with visual aids for deepening the efficiency of primary military education lessons;
- To improve conditions of children and advocate for child libraries;
- To bring sport halls of schools up to international standards and supply them with the modern equipments;
- To improve the operation of vocational schools;
- To attract children with physical and mental disabilities to inclusive education and ensure necessary physical means;

Violence Against Children.

The violence is the crime committed against any person in any case at any time and considered as the violation of human rights. The Article 46 of the Constiution states: "No one can be tortured and tormented. ..."

Complying with the principles of democratic society, the prevention of daily violence is connected with the solution of such problems as provision of people's safety, adherence to legal norms, reduction of risks of being insulted within domestic environment (family, work and public places), and formation of human values

Different forms of violence committed against people, including women and children, violate their rights and freedoms; economic problems, including poverty and conflicts within the family, further deteriorate the impact of violence. The main targets of violence are women and girls. Joint collaboration for the purpose of strengthening the struggle of state bodies and specialized NGOs against this trouble is very important.

It is important to mention that from the first year of the Commissioner's work, the 24-hour "hotline" serving for prevention of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment and "hotline 916" for promptly addressing the Commissioner regarding violation of child rights were launched within the Institute upon the initiative of the Commissioner. Investigations were conducted, appropriate measures were taken on complaints received via these hotlines.

It should be noted that due to different reasons children are placed in children's homes, different types of boarding schools, children Correctional Institution, temporary detention centres within police departments and other establishments. Often, services available for the children in these establishments are not at the proper level. Besides, unfortunately, in some cases children are exposed to violence by their caregivers or peers. In this regard the Ombudsman Office together with UNICEF initiated a survey with the purpose of exploration of the cases of violence against children in different institutions. This survey is an integral part of Country Survey carried out by the UN for "Assessment of the Cases of Violence Committed Against Children in All Spheres".

The training has been carried out for participants by an international expert. The assessment also covered group discussions with children and chiefs of establishment and interview with personnel working with children. Moreover, the existing legislation on prevention of the violence against children was analysed. Report and recommendations on elimination of active problems were prepared based on the assessment results and sent to concerned bodies and UNICEF.

The research is aimed at defining the cases of violence committed against children in establishments and to take measures towards elimination of the gaps existing in this field.

Commissioner recommended the adoption of the Law "on Domestic Violence". As it was mentioned before, adoption of the Law of the Republic of Azerbaijan "on Preventing Domestic Violence" dated 22 June 2010 has considerable importance in protecting children against violence used on the ground of the family relationship.

Also Commissioner urged the Parliament to make changes and amendments to the Family Code on the identification of marriage age for woman and men as 18. It is worth-mentioning that, on 15 November 2011, Parliament of Azerbaijan made amendments to the legislation on increasing the age of marriage for women to 18.

The Ombudsman Office prepared and submitted to the Parliament a draft law "On the Protection of Children from Corporal Punishment". With the support of the UNICEF posters advocating inadmissibility of corporal punishment of children were prepared, published and distributed with a view to conduct public awareness work in the society. The bill is currently under the consideration of the Parliament.

Furthermore, the Ombudsman recommended ratification of the Convention on the Protection of Children from Sexual Exploitation and Abuse of the Council of Europe signed by the Republic of Azerbaijan on November 17, 2008.

Family rights of children.

The right of children to live in family environment has been endorsed in international and national legislation. Thus, the Article 17 of the Convention on the Rights of the Child envisages the child's right to live with parents and receive care from them.

"State Program on De-institutionalisation and Alternative Care for the years of 2006-2015" was adopted based on the Decree of the President of the Republic of Azerbaijani of March 29, 2006 and the ultimate purpose of this program is to transfer children from the state institutions to family environment and establish as well as apply the mechanisms on arrangement of alternative care with the view of ensuring healthy development in family

environment and integration into society of children who lost their parents and were deprived of parental care.

Since the year of 2006 the Ombudsman Office has implemented projects in collaboration with the UNICEF Baku Office and many crucial activities related to the promotion and protection of children's rights have been realized within the framework of this cooperation. With the support of UNICEF, monitoring of De- institutionalisation and Alternative Care Program was conducted.

In order to explore of the status of children transferred from institutions to biological and alternative families, upon the initiative of the Ombudsman independent monitoring of De-Institutionalization Program and monitoring with the participation of the representatives of the Ministry of Education were carried out in the years of 2007, 2008 and 2012.

The result of monitoring together with the list of children evaded school was sent to the Ministry of Education. We asked to take measures towards the enrolment of these children in school starting from new academic year and keep us informed on that.

Monitoring showed that the main reason of placement of children in state institutions is financial hardships.

Taking into account the fact that majority of children returned to families encounter financial hardships, the Ombudsman office with the purpose of partial solution of this problem collaborated with the SOS Children Village Association and within the framework of "Strengthening Family" Project, every month 11 children from 6 families are provided with food.

Health and social rights of children.

According to the Article 41 of the Constitution of the Republic of Azerbaijan, everyone has the right to protect his/her health and to receive health care, while State takes necessary measures for the development of all the types of public health services functioning based on different types of ownership, guarantees sanitary-epidemiological safety, creates conditions for different types of health insurance. This right, first of all, enables every citizen to have medical examination free of charge in state owned health facilities. Moreover, the Article 24 of the Convention on the Rights of the Child stipulates child' right to receive the most advanced health services, to benefit from treatment and health restoration facilities.

Apart from taking measures on the protection of children's rights to health, the Commissioner initiates the discussion of the problems in this field and puts forward proposals to relevant institutions. Commissioner closely cooperates with the Ministry of Health in order to ensure the right of children to health.

According to the complaints addressed to the Commissioner, applications are being sent to the Ministry of Health regarding medical examination and treatment of women and children from certain categories. In most of the cases the issues indicated therein are being addressed.

Apart from that, relevant measures were taken on the claims sent to the Commissioner by patients having the right to receive medicines, medical examination and treatment at government expense, parents of disabled children, diabetics, patients with kidney diseases, and in most of the cases the violated rights of applicants were restored. A large number of applicants addressing the Commissioner were assigned to appropriate Medical Centres for the treatment and were provided with medical examination, treatment and medicines by the Ministry of Health free of charge. Surgical operations were carried out within the country and abroad and eventually their health was restored.

Considering the importance of Lantus medication for physiological and psychological development of children with diabetes, the Ombudsman applied to the Ministry of Health asking to facilitate the solution of existed problem in this field.

By taking into account Ombudsman's appeal, Lantus medicine, reducing the level of sugar, was included into relevant list and since 2009 has been given to patients free of charge by the Ministry of Health. However, in view of insufficiency of this medicine for all children with diabetes, there is a need for taking measures towards covering the demand for it.

Commissioner thinks that the protection of maternity, reproductive health, social protection of young families, including guarantee of employment, opening of new work places, application of the system of allowances targeted at protection of families and children, allocation of land plots and provision of preferential loans in rural areas, and improvement of housing conditions.

It is worth-mentioning that Commissioner proposed the adoption the Law on Reproductive Health and the Law was adopted by the Parliament this year.

The fact of existence of 12 000 children with heart diseases and that most of them are from vulnerable families is alarming. There is pressing necessity for the construction of Children Cardiac Operations Centre and ensuring free-of charge surgical operation of children with heart diseases.

On the initiative of the Commissioner children in need of urgent surgical intervention on heart were invited to Kiev City "Heart" Centre for undergoing surgery free-of charge.

Commissioner recommends implementation of under-mentioned measures towards ensuring the health of children:

- To adopt the "Program on encouraging employment of medical personnel in rural areas" in health sector;
- To establish "National Blood Donors Day" and arrange blood donation actions for Blood Bank for the purpose of proactive involvement of population in blood donation movement;
- To raise public awareness on reproductive health;
- To advocate healthy lifestyle;
- To raise public awareness on breast feeding of children, iodized salt and microsupplements;
- To ensure full coverage of need of children with diabetes in Lantus medicine;
- To establish medical aid stations within schools and supply of necessary medicines and other facilities for schools;
- To make changes and amendments to relevant legislation on provision of special financial assistance, including nursery (caregivers) for children until they are 1 year old for the family with twins and triplets and rendering of assistance for pregnant women and women with children of breastfeeding age;
- To make changes and amendments to relevant legislation on insurance of children by the State for the purpose of protection of their health.

The Ombudsman office closely cooperates with the Ministry of Labour and Social Protection of Population with the view of elimination of problem in the giving social allowances to families. On the initiative and proposal of the Ombudsman, relevant changes and amendments were made to legislation on the provision of social assistance. Thus, the

term of aid provision was extended from 6 months to one year, while the term of suspension of aid provision due to certain reasons was reduced from two years to one year.

Proposals on social rights:

Aiming at arranging and strengthening social protection of orphans and children deprived of parental care and ensuring gradual solution of the problem, to establish Social Rehabilitation Centers with the capacity of provision of social assistance to children and ensuring their return to families, Crisis Centers for children exposed to violence, Asylums for Children and Adolescents, Aid Centers for the Children Deprived of Parental Care, to create the network of entities and services under state social protection bodies, to transfer children from State Training-Fostering Institutions to families for the purpose of ensuring their sustainable development in family environment and integration into society, to create and apply the mechanism on the provision of alternative care and to increase, according to need, the amount of financial means to be allocated from state budget for taking measures stipulated in relevant programs for the implementation of mentioned work;

Taking into account large number of cases concerning payment of alimony imposed by a court decision for child support, to create and apply the mechanism of payment of alimony by the State Social Protection Fund (or "Alimony Fund" created at the concerned state body and financed by state) which should be paid based on court resolution decision by defendant to claimant, provided that later on the alimony is recovered by the State from debtor in a mandatory manner;

- To increase the amount of monthly allowance paid to guardians (trustees) of orphans and children deprived of parental care to the level enabling to cover basic needs;
- To increase furthermore the amount of allowances allocated for the children of conscripts, martyrs, disabled servicemen, persons who became disabled during January 20 events, persons with I and II groups of disability of Chernobyl disaster, and of deceased persons;
- To increase the amount of allowances allocated to the parents and other legal assignees of children attracted to special education for the transportation of children to and from educational institutions, health and rehabilitation centers and medical facilities;
- To assign at least 2 workers instead of one for every 20 children with disabilities within boarding schools, and restore 40% of privileges for them;
- In order to ensure the rights of persons with disabilities and create conditions for their free movement, to construct ramps in cities and districts;

Right to participation

As mentioned above, one of the activity directions of the Commissioner is ensuring participation of children, discover and develop their talent and organize efficient spending time for them through the child resource centre of Ombudsman. There is Azerbaijan Child and Youth Peace Network that acts as advisory capacity to the Commissioner. There are more than 300 members that graduated the Leadership school functioned at the resource center. Each year Children finished this course get certificates. Each Sunday public officials, experts, scientists and staff member of the Ombudsman Office provide lectures for children and conduct interactive discussions with the participation of children. Since 10-year of its activity, the center has done profound work on child rights protection and promotion. Young people of the organization acted in their schools as Ambassadors of Ombudsman. They made many visits to regions, child institutions, children in conflict with law, children from refugee and IDP families and other children in need of special care.

The resource center fully ensures the participation of children and in order to give them opportunity to spend their leisure time effectively different trips are organized for them to winter and summer camps.

International cooperation. Ombudsman Office of the Republic of Azerbaijan is a member of the European Network of Ombudspersons for Children (ENOC) since 2008 and closely cooperating with this organization. Since 2008, Commissioner and her representatives participated in all its Annual Conferences (2008-Ireland, Dublin, 2009-Paris, France, 2010-Strasbourg, France, 2011 –Warsaw, Poland) and share experience on child rights protection. In 2010 ENOC has launched ENYA (European Network) project. The purpose of the project is to create the network of children in Europe and to give them a say on their problems, proposals on their elimination. Coordinator and Members of Azerbaijan Child and Youth Peace Network were participated in this project and in ENYA meetings held in Malta (June, 2010), Belfast, Northern Ireland (July, 2011), Warsaw, Poland (September, 2011), Nicosia, Cyprus (October, 2012). They provide proposals on the problems children face and made presentation before Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Tomas Hammarberg, Ombudspersons, international experts on child rights.

In second ENYA meeting held in 2010, October in Strasbourg, they made presentation at the Council of Europe before the High Commissioner for Human Rights of the Council of Europe. Tomas Hammarberg, Ombudspersons, international experts on child rights.

One of the main functions of the Commissioner is lobbying and promotional activities. With the aim to support the campaign of the Council of Europe on combating violence against children started at the end of the previous year the discussions on violence against children, early marriage, reproductive right, fight against HIV/AIDS and other relevant topics were conducted upon the initiative of the Commissioner. The events were carried out together with the Scientific-Research Institute of Maternity and Gynecology of the Ministry of Health at the Buta Youth-Friendly Clinic Center with the involvement of children and parents. Simultaneously, within the Child Rights Month declared by the Commissioner this campaign of the CE was promoted during every conducted event. The information on the work carried out as well as Commissioner's proposals on the campaign was sent to the Council of Europe.

Commissioner also cooperates with EU within the framework of the Twinning Program. Within the project in 2011 German Institute for Human Rights provided capacity-building trainings and meetings in different fields, as well as on child rights promotion and protection for Ombudsman Office.

Commissioner participates in preparation of different CoE documents. Commissioner contributed to the preparation of CoE Guidelines on Child-Friendly Justice and CoE Strategy on the Rights of the Child.

Cooperation with mass media.

Commissioner closely collaborates with mass media regarding the violation of privacy of children in TV channels, newspapers and other mass media.

Personalities, names and addresses of child victims of violence and children committing crimes are sometimes spread by police through the means of mass media. Also, the similar information is distributed after revealing children during raid in brothels, night clubs, or bars. In this connection, the Ombudsman applied to the Minister of Internal Affairs noting that the spread of such information can result in the violation of children's rights, their psychical stress, involvement in crimes, suicide attempts, isolation from society and other negative implications.

Ombudsman applied to mass media and advised them to be cautious in enlightening the issues about children and dissemination of information threatening their future lives.

Moreover, the Ombudsman turned to concerned bodies on broadcasting of programs that possibly exert negative impact on psyche of children at times defined by legislation or their coded broadcasting. The National TV and Radio Broadcasting Council of the Republic of Azerbaijan stated that «Rules on broadcasting of programs menacing physical, mental and spiritual development of children, programs broadcasted without coding, including programs demonstrating pornography, erotica and cruelty" were sent to all TV and Radio Broadcasting Agencies and relevant steps were taken for their implementation.

Proposals:

- To ensure that the broadcasting of programs demonstrating cruelty and other such type of information at times other than defined by rules should be accompanied with "Prohibited for the view of children" and with other warning notes;
- To produce continuously different child-oriented programs covering different subjects;
- To allocate children's right hours on monthly basis in TV channels;
- To broadcast social trailers on TV channels and in screens placed on the streets and to place posters, placards, other advertisement and promotional materials on children's rights in cities and districts of the country;
- In order to prevent the damage imposed on children's psychological development by harmful information gained through mass media, internet sites and other means and the cases of violation of children's rights in mass media to make changes and amendments to the existing laws in the field of media.

In spite of the measures taken in the country in the field of children's rights protection and promotion, problems still exist and proactive participation and cooperation of state bodies with local and international non-governmental institutions is obligatory for development and implementation of integral strategy on children's rights.

United Nations A/HRC/26/NI/2

General Assembly

Distr.: General
5 June 2013

Original: English

Human Rights Council
Twenty-sixth session
Agenda item 3
Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development

Information presented by the Public Defender of Georgia*

Note by the Secretariat

The Secretariat of the Human Rights Council hereby transmits the communication submitted by the Public Defender of Georgia,** reproduced below in accordance with rule 7(b) of the rules of procedures described in the annex to Council resolution 5/1, according to which participation of national human rights institutions is to be based on arrangements and practices agreed upon by the Commission on Human Rights, including resolution 2005/74 of 20 April 2005.

* National human rights institution with "A"-status accreditation from the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights.

** Reproduced in the annex as received, in the language of submission only.

GE.14-04249 (E)

1404249

Please recycle

Annex

[*English only*]

Intervention from the Public Defender (Ombudsman) of Georgia

Mr. President, honorable members of the Council, ladies and gentlemen,

As a Public Defender of Georgia, I have the honor to address this esteemed audience regarding the Report on the Mission to Georgia of the United Nations Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons, Mr. Chaloka Beyani. I had the pleasure to meet with Mr. Beyani and discuss problems still concerning hundreds of thousands of IDPs in Georgia. I would like to take this opportunity and underscore the importance of Special Rapporteur's recommendations that will guide the Government of Georgia in better protection of rights of internally displaced persons.

As a National Human Rights Institution and within a broad mandate provided to it by the Organic Law of Georgia on Public Defender, Office of Public Defender of Georgia is empowered to monitor human rights situation in the whole territory of Georgia. Monitoring the human rights of internally displaced persons is one of the priorities of Public Defender's activities. With regard of the undertaken functions and in connection with the Report on the Mission to Georgia it is important to refer the attention to the number of positive developments and violations of human rights that were identified by the Office of the Public Defender of Georgia.

2013 was marked with many novelties in terms of human rights situation of IDPs. A draft law on the Internally Displaced Persons from the Occupied Territories of Georgia was prepared and adopted in 2014. Public Defender considers the adoption of the new Law indisputably as a step-forward in the protection of human rights of IDPs. The new Law is much closer to international standards than the preceding one; nevertheless, some gaps remain which might hinder effective implementation of the new Law in the existing realities. In particular, Public Defender is mainly concerned with issues of the definition of IDPs and IDP allowances.

Ministry of Internally Displaced Persons from the Occupied Territories, Accommodation and Refugees of Georgia (Ministry) started re-registration of IDPs in 2013. Overall IDP registration process should be assessed positively. According to the data available to Public Defender, there were about 246,549 IDPs registered by the end of December 2013; the number being approximately 23,000 less than pre-registration number of IDPs. The Ministry actively cooperated with the Re-registration Monitoring Group headed by UNHCR, where Office of Public Defender of Georgia was also represented. In the majority of cases, problems revealed by the monitoring group were taken into consideration by the Ministry. IDP registration results will greatly assist the Ministry to plan future strategy and policy formulation.

In 2013 there has been no eviction of IDPs from the premises they are occupying arbitrarily. In the report for 2012, Public Defender referred to the premises where IDPs were illegally residing after 2012 Parliamentary Elections, which covered 47 buildings possessed by various state institutions and private owners. According to the information provided by the Ministry, by the end of 2013 there were 26 premises that remain illegitimately occupied by IDPs. IDP families which left the premises and were in need of shelter have been provided with a rent allowance before durable housing solution.

In spite of above developments, handful of problems still remain when it comes to living conditions of IDPs. Grave conditions of large number of collective centers, where IDPs reside, are the causes for most concern to Public Defender. Delay in addressing the issue of IDP collective centers which are on the brink of collapse can result in sorrowful outcomes. Health and life of IDPs residing in such premises is under threat on daily basis. Therefore, it is necessary that one of the priorities of the Ministry for the upcoming years becomes the reallocation of IDPs from these collective centers to other facilities.

The problem of dire living conditions and lack of living spaces still remains most problematic issue IDPs are facing. However, this issue is part of the general socio-economic problems of the country. Therefore state must ensure that IDPs are fully integrated in social welfare programs which focus on the whole population of Georgia. In addition, livelihood programs should be focused on most vulnerable groups of IDPs.

Another important issue that Public Defender would like to underscore is the privatization process of collective centers and involvement of IDPs in decision making processes concerning them. According to the Action Plan for the implementation of the State policy on IDPs (Adopted by the Decree #62 of the President of Georgia, 2009), one of the significant forms of durable housing process of IDPs is the transfer of ownership over the space currently occupied by IDPs in the collective centers (Privatization Process). This process is going slowly and with several drawbacks. In addition to the flaws in the privatization process, there are many cases when IDPs have no information about the process itself. Lack of awareness among IDPs about ongoing process which concern them still remains as an issue that needs to be tackled. Inclusion of IDPs in the decision-making is not often ensured.

Situation is complex in the villages adjacent to so called ABL (administrative border line), with the lack of employment opportunities, poor quality roads, heating problems in winter, selling agricultural produce – the main problems faced by the population of the villages along ABL. The village residents report that although irrigation channels were built in several villages, the majority faces shortage of irrigation water supply.

In addition to socio-economic problems, safety of the ABL population is also alarming. Detainment of Georgian citizens by Ossetian or Russian border guards is frequent, for the reason of crossing the so called Ossetian administrative border line (The issue of freedom of movement has been underscored by the Public Defender in his previous intervention to the Human Rights Council during its 13th Session). In most cases detainees are released shortly after paying the fine to the Ossetian authorities. There are no signs or other kind of barriers at the administrative borderline and in most cases people are detained while they had no knowledge that they were on the occupied part of the territory. Public Defender expresses his deep concern regarding existing situation and addresses all relevant stakeholders to take effective steps to prevent violation of the right of liberty of individuals and to ensure that the ABL population as well as IDPs fully exercise their rights and freedoms provided to them by international law and Georgian legislation.

Hereby, the Office of Public Defender (Ombudsman) of Georgia avails itself of the opportunity to renew to the Human Rights Council and Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons assurances of its highest consideration and expresses his readiness to contribute to the work of international human rights system in the promotion and protection of rights of IDPs in Georgia.

Ucha Nanuashvili

Public Defender of Georgia

United Nations A/HRC/26/NI/3

General Assembly

Distr.: General
10 June 2014
English
Original: French

Human Rights Council
Twenty-sixth session
Agenda item 3
Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development

Information presented by the National Human Rights Council of the Kingdom of Morocco*

Note by the Secretariat

The Secretariat of the Human Rights Council hereby transmits the communication submitted by the National Human Rights Council of the Kingdom of Morocco,** reproduced below in accordance with rule 7 (b) of the rules of procedure described in the annex to Council resolution 5/1, according to which participation of national human rights institutions is to be based on arrangements and practices agreed upon by the Commission on Human Rights, including those set out in resolution 2005/74 of 20 April 2005.

* National human rights institution with A-status accreditation from the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights.

** Reproduced in the annex as received, in the language of submission only.

GE.14-04576 (E) 130614 170614

1404576

Please recycle

Annexe

[Français seulement]

La lutte contre les violences à l'encontre des femmes

1. Les quatre dernières années ont vu l'émergence d'un consensus mondial reconnaissant la violence envers les femmes comme une violation des droits de l'Homme, une discrimination pour motif de sexe et une atteinte à la liberté et à la dignité des femmes et des filles.

2. Ces nouveaux engagements trouvent leur traduction dans les progrès récents du Maroc en matière de promotion du statut et conditions des femmes et des filles. Acquis consolidés et élargis par les dispositions avancées de la constitution de 2011 qui prohibe la discrimination notamment pour motif de sexe ou de circonstance personnelle tout comme elle interdit «…de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité» (Art. 22).

3. Toutefois, les violences à l'égard des femmes et des jeunes filles les empêchent de jouir des droits qui leur sont reconnus par la Constitution, par le Code de la famille et par les autres législations pertinentes. La lutte contre la violence à l'égard des femmes et des fillettes est un chantier complexe et de longue haleine, eu égard à l'impunité dont bénéficient les agresseurs et à l'acceptation sociale de la violence fondée sur le genre qui traduit «des rapports de forces historiquement inégaux entre hommes et femmes et compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes.»[1]

4. En effet, l'enquête de prévalence des violences à l'encontre des femmes âgées de 18 à 64 ans, menée en 2009 par le Haut-commissariat au plan (HCP), donne la mesure de l'ampleur du phénomène. Près de 6 millions de Marocaines ont subi à un moment ou à un autre de leur vie un acte de violence, notamment : psychologique (4,6 millions de femmes), physique (3,4 millions de femmes), sexuel (2,1 millions de femmes), attentatoire à leur liberté (trois millions de femmes) et enfin, économique (178 000 femmes). Si ces violences interviennent à tous les âges et dans tous les espaces, toutefois, les citadines sont victimes, d'une manière plus significative, des violences dans l'espace public alors que les rurales sont plus exposées dans l'espace conjugal et familial. Dans tous les cas, cette enquête montre que l'incidence de toutes les formes de violence est plus récurrente chez les femmes portant habituellement des tenues modernes courtes en comparaison avec celles ayant l'habitude de porter des djellabas ou équivalent.

5. La lutte contre l'impunité est aujourd'hui une priorité pour les organismes internationaux et régionaux mettant en exergue la responsabilité des Etats en matière de lutte contre les violences. Dans le cadre de la campagne internationale pour éliminer la violence à l'égard des femmes, menée par son Secrétaire général2 (2008 -2015), l'Organisation des Nations unies a demandé aux Etats, dans sa résolution 63/155 de 20083, d'adopter une approche globale, systématique, et multisectorielle, afin de mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes. Cette même résolution demande aux Etats de mettre en place une stratégie nationale et un plan d'action, d'abolir toutes les dispositions discriminatoires dans leur législation interne et de pénaliser tous types et actes de violence à l'égard des femmes.

6. Le Maroc, pays qui a capitalisé une expérience institutionnelle et civile pionnière au sein des pays arabes en matière de mobilisation, de sensibilisation et de connaissance, se

doit de mettre en place une législation spécifique à la hauteur de ses ambitions, des efforts consentis et surtout, de l'ampleur et de la spécificité du phénomène pour faire des acquis récents du Maroc une réalité.

7. En conformité avec son mandat et missions, et afin de contribuer aux débats actuels autour de l'avant-projet de loi de lutte contre les violences à l'égard des femmes, présenté par le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, le Conseil national des droits de l'Homme recommande que la loi à venir prenne en compte les observations et recommandations suivantes.

I. Adopter le référentiel et la definition des violences à l' egard des femmes telles que consacrés au niveau international

8. La loi sur la répression et la prévention des violences à l'égard des femmes et des filles doit définir les violences en s'appuyant sur les normes et concepts suivants.

a. La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme (Vienne, 1993) a reconnu dans sa Déclaration et Programme d'action que la violence envers les femmes constituait une violation des droits humains fondamentaux et a demandé la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence envers les femmes.

b. L'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1993 définit la violence à l'encontre des femmes comme étant «tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée». Elle englobe, sans y être limitée, « la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation, la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme, la prostitution forcée et la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.»[2]

c. La Recommandation générale N° 19 du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme (CEDAW) stipule que la violence à l'égard de la femme est exercée contre une femme «parce qu'elle est une femme». A ce titre, «la définition de la discrimination sous l'article 1er de la Convention CEDAW inclut la violence fondée sur le sexe car elle compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme.»[3]

d. La Convention d'Istanbul (2011)4 du Conseil de l'Europe, dans laquelle les Etats contractants reconnaissent que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément important dans la prévention de la violence à l'encontre des femmes définit la violence domestique comme «tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.»[4]

e. Le Préambule de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, reconnaît que «les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation.»[5]

f. Dans l'annexe «Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale» à sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997, l'Assemblé générale des Nations unies invite les États membres «a) À revoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes, et à rapporter les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence ; b) À revoir, évaluer et réviser leur droit pénal et leur droit civil, dans le cadre de leur système juridique national, pour s'assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont interdits et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet.»[6]

g. La Résolution 52/86 adoptée par l'Assemblé générale des Nations unies sur les «Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes» invite également les Etats «a) À revoir, évaluer et réviser leurs politiques et procédures en matière de sanction pénale, de sorte qu'elles permettent d'atteindre les objectifs suivants : i) Tenir les auteurs de la violence contre les femmes pour responsables de leurs actes ; (...) ii) Promouvoir des sanctions qui soient comparables à celles dont sont passibles d'autres actes de violence ; (...) c) À faire en sorte que soient pris en compte, pour la détermination de la peine, la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime et les effets de la victimisation, notamment, lorsque la loi autorise de telles pratiques, les déclarations de la victime concernant lesdits effets · d) À adopter des lois qui mettent à la disposition des tribunaux toute une gamme de sanctions et mesures pour protéger la victime, les autres personnes concernées et la société contre de nouveaux actes de violence ; e) À veiller à ce que le juge soit encouragé à recommander le traitement de l'auteur des actes de violence lorsqu'il prononce la peine ; (...) h) À assurer la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure pénale.»[7]

h. Le Programme d'action de Beijing de 1995 place les violences à l'encontre des femmes parmi les douze domaines de préoccupation et d'intervention prioritaires ainsi que les «Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles» adoptées par les gouvernements lors de la 57ème session de la Commission de la condition de la femme (CSW, 2013).

9. Ainsi de par sa nature structurelle, la violence à l'égard de la femme doit être comprise comme une violation des droits de l'Homme et une discrimination en raison du sexe. Cette violence intervient à tous les âges et dans tous les espaces: domestique, familial, lieux du travail, d'éducation et de formation, lieux privatifs de liberté et espace public, et peut être perpétrée par une personne physique, morale ou par les agents de l'Etat.

II. Décliner les objectifs de la loi: responsabilité de l'état en matière de lutte contres les violences fondées sure le genre (diligence voulue)

10. En vertu du droit international des droits de l'Homme, tel que consacré par les normes et déclarations internationales pertinentes, notamment la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes (DEVEF), les Etats ont le devoir

«d'exercer la diligence voulue pour prévenir, investiguer et, en conformité avec les législations nationales, punir les actes de violence à l'encontre des femmes, perpétrés aussi bien par l'Etat que par des personnes privées. Dans cette perspective, l'existence d'un système légal criminalisant et prévoyant des sanctions contre la violence privée n'est pas suffisante en elle-même. Les gouvernements ont le devoir de rendre leurs fonctions plus performantes dans le but d'assurer, d'une façon effective, que les incidents de la violence familiale soient de facto investigués et punis.»[8]

11. Dans son Observation générale N° 31, le Comité des droits de l'Homme a reconnu qu' «il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné.»[9]

12. Dans sa Recommandation générale N° 19, le Comité CEDAW note que «au regard des lois internationales relatives aux droits humains, les Etats peuvent aussi être tenus responsables des actes privés s'ils ont échoué à activer la diligence voulue dans le but de prévenir les violations des droits ou d'investiguer et de punir les actions de violences et d'accorder des compensations aux victimes.»

13. Dans la communication ŞahideGoekce c. Autriche, le Comité CEDAW a affirmé que «Bien que (...) il soit nécessaire dans chaque cas de déterminer si la détention constituerait une atteinte disproportionnée aux droits de l'Homme et libertés fondamentales de l'auteur des violences domestiques, comme le droit à la liberté d'aller et venir ou le droit à un procès équitable, le Comité estime, comme il l'a déjà dit dans ses constatations relatives à une autre communication concernant une affaire de violences dans la famille, que les droits de l'auteur des violences ne peuvent primer les droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale.»[10]

14. Dans l'affaire Bevacqua et S. c. Bulgaria, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a conclu à une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) au motif que les autorités bulgares n'avaient pas adopté les mesures nécessaires pour sanctionner et contrôler le mari de la requérante. Le comportement des autorités, qui ont rejeté les demandes d'ouverture d'une procédure pénale de la requérante face aux violences continues au motif qu'il s'agissait d'une affaire appelant des poursuites privées, a été sanctionné par la Cour qui a souligné que le fait d'avoir considéré le conflit entre la requérante et son mari comme une «affaire privée» ne se conciliait pas avec l'obligation des autorités de protéger la vie familiale de la requérante10. Dans l'affaire Opuz c. Turquie, la CEDH a constaté -pour la première fois dans une affaire de violence domestique- des violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 3, la violence subie par les femmes étant liée à leur sexe. Selon la Cour, «compte tenu de la conclusion (...), selon laquelle les femmes sont les principales victimes de la passivité généralisée -mais non volontaire- des juridictions turques, la Cour estime que les violences infligées à l'intéressée et à la mère de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique.»[11]

15. Dans son article 16, la Convention relative aux droits des personnes handicapées invite les états à «prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en

mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.»[12]

16. Ces responsabilités et obligations, sont engagées vis-à-vis de l'ensemble des acteurs des violences perpétrées à savoir: acteurs étatiques, personnes privées ou morales et vis-à-vis de tous les types et formes de violences perpétrées à l'encontre des femmes et des filles.

III. Lutter contre les violences et discriminations fondées sur le genre

17. De par les normes et engagements au niveau national et international auxquels il a souscrit, le Maroc a l'obligation et la responsabilité de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de politiques publiques afin de:

a. Reconnaître que la violence à l'égard des femmes est une violence fondée sur le genre car elle constitue une forme de discrimination sexiste, une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes et une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles;

b. S'abstenir de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et des filles et agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter, sanctionner et accorder une réparation pour les actes de violence commis par toute personne physique ou morale et s'assurer que les autorités, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation;

c. Adopter ou réviser des lois qui érigent les violences faites aux femmes et aux filles en infractions et mettre en place, à cet effet, des mesures de protection d'urgence, d'enquête, de poursuite et de condamnation adéquate des coupables, de manière à mettre un terme aux situations d'impunité;

d. Abroger, conformément au préambule et à l'article 19 de la Constitution, toutes les dispositions législatives, réglementaires et de politiques publiques discriminatoires d'une manière directe ou indirecte et promouvoir l'égalité et la parité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, à travers des mesures législatives, réglementaires et de politiques publiques;

e. Lutter, à titre prioritaire, contre la violence domestique/conjugale, en adoptant, en renforçant et en appliquant une législation qui l'interdise, comporte des dispositions qui la sanctionnent et prévoit un dispositif et des mesures de protection juridique et de prévention adéquats.

IV. Veiller à garantir la coordination, la veille et le suivi/évaluation de la mise en œuvre de la loi

19. Eu égard à sa spécificité, la loi sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles devrait veiller à la mise en place de mécanismes de veille, de suivi et de coordination entre les différents intervenants institutionnels et non institutionnels, notamment:

a. Conférer à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, crée en vertu des articles 19 et 164 de la Constitution, les attributions relatives à la réception de plaintes des victimes, à leur instruction quand cela s'avère nécessaire, à la veille, au suivi et à l'évaluation de la

mise en œuvre de la loi et des politiques publiques en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des jeunes filles;

b. Encourager la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence et s'assurer de la coopération effective entre toutes les institutions gouvernementales nationales et autres organisations et acteurs pertinents;

c. Inclure des dispositions garantissant la collecte systématique et coordonnée ainsi que la diffusion des données sur la fréquence, les causes et les conséquences de la violence fondée sur le genre. Ces données doivent être établies en conformité avec la définition des violences fondées sur le genre et ventilées par sexe, âge, lien de parenté entre l'auteur des violences et la victime, lieu, circonstance personnelle de la victime et autres critères pertinents;

d. Associer les organisations de la société civile oeuvrant dans le champ de la lutte contre la violence fondée sur le genre au niveau national et territorial en conformité avec les dispositions de la Constitution dans la veille, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la loi et dans toutes structures qui y sont dédiées;

e. Prévoir des dispositions garantissant un financement entier et durable de l'application de la loi et instituant la formation obligatoire dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et des filles et de la violence à leur encontre destinée aux responsables de l'application des lois, notamment les policiers, les magistrats du parquet, les avocats, le personnel judiciaire, les professionnels de la santé et les agents des services sociaux;

f. Imposer par la loi une évaluation des politiques publiques menées en matière de lutte contre les violences et prévoir la présentation annuelle d'un rapport du gouvernement au parlement.

V. Réprimer et sanctionner les actes intentionnels de violences

19. Qualifier et ériger, d'une manière précise, en infraction pénale les actes intentionnels de violences à l'égard des femmes et des filles perpétrés y compris par les conjoints, notamment les actes qui ne sont pas incriminés et/ou clairement qualifiés dans la législation pénale actuelle, à savoir:

a. Redéfinir le viol en tant qu'acte de pénétration sexuelle non consenti, de quelque nature qu'il soit (vaginale, anale ou orale), du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet et prévoir des peines aggravées pour le viol commis sur une personne mineure, incapable, handicapée, sur une personne connue par ses facultés mentales faibles, sur une femme enceinte, ainsi que le viol par le conjoint de la victime;

b. Incriminer en tant qu'infraction pénale le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers;

c. Amender les dispositions du Code de la famille afin de prohiber le mariage des mineurs de moins de 18 ans révolus et incriminer en tant qu'infraction autonome tout acte visant à forcer un adulte ou un enfant de moins de 18 ans révolus à contracter un mariage tout en consacrant la responsabilité civile des personnes complices dans la planification et/ou l'exécution de ce mariage;

d. Incriminer tout comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne,

en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, à des sanctions pénales ou autres sanctions légales;

e. Qualifier en tant que délits ou contraventions, selon le cas, certaines formes de violence psychologique ou morale notamment le fait de soumettre toute personne dans l'espace public, privé ou professionnel à des agissements ou paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradat a des conditions de vie susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer ou de compromettre sa santé physique ou mentale;

f. Qualifier en tant que délits ou contraventions, selon le cas, tout comportement menaçant dirigé envers une femme/fille conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité ou pour sa liberté de mouvement;

g. Qualifier en tant qu'infraction pénale, la traite des êtres humains, en particulier de femmes et de filles, aux fins de l'exploitation sexuelle et économique, de façon à mieux protéger les droits des femmes et des filles, en traduisant en justice et en condamnant les coupables et les intermédiaires impliqués, tout en garantissant aux victimes la protection due aux témoins et les possibilités de leur rapatriement librement consenti, indépendamment de leur participation à d'éventuelles actions en justice;

h. Incriminer tout comportement visant à contourner les dispositions du Code de la famille relatives au droit de la mère gardienne au domicile conjugal;

i. Incriminer l'aide ou la complicité dans la commission des infractions mentionnées ci-dessus;

j. Qualifier en tant que délits certaines formes de violence dans le milieu professionnel notamment le refus, en violation de la loi, d'embaucher la victime par contrat, de maintenir son emploi ou de respecter les conditions générales de travail y compris la dépréciation du travail effectué, menaces, intimidation ou humiliation. Les infractions sus mentionnées s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

20. S'assurer que les infractions établies conformément à la loi soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité et du préjudice causé aux victimes et survivantes:

a. Interdire, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la loi, les modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation;

b. Prendre en compte, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime;

c. Prendre en compte, en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines, le viol et les autres actes de violence sexuelle lorsque ces actes sont intentionnellement infligés, par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, à l'encontre d'une femme /fille;

d. Prévoir des circonstances aggravantes pour les actes consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents personnels, biens et valeurs, droits patrimoniaux ou ressources économiques destinées à couvrir les besoins de la victime et tous dommages causés aux biens communs ou propres à la victime;

e. Prendre en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions ayant été commises à l'encontre de : (1) un ancien ou actuel conjoint, (2) un membre de la famille, (3) une personne cohabitant avec la victime, (4) une personne ayant abusé de son autorité, (5) l'infraction commise de manière répétée, (6) l'infraction à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, (7) l'infraction à l'encontre ou en présence d'un enfant, (8) par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble, (9) l'infraction précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité, (10) l'infraction commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme, (11) l'infraction ayant entraîné de graves dommages physiques u psychologiques pour la victime, (12) l'auteur ayant été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

21. Garantir les droits des victimes et des témoins dans les procédures d'enquêtes et de poursuites:

a. Encourager toute personne témoin d'un acte de violence couvert par le champ d'application de la loi, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes;

b. Lever l'obligation de confidentialité imposée à certains professionnels afin de leur permettre de signaler aux autorités compétentes ou de témoigner de tout acte grave de violence commis ou susceptible d'être commis;

c. Traiter sans retard injustifié les enquêtes de police et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la loi conformément aux principes fondamentaux des droits de l'Homme tout en prenant en considération la spécificité de la violence fondée sur le genre et les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales;

d. Garantir une réponse rapide et appropriée des services répressifs responsables à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la loi en engageant rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives, la collecte des preuves, l'appréciation de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence afin de garantir, si nécessaire, aux victimes et survivantes, une sécurité et un soutien coordonnés;

e. Faire courir le délai de prescription pour engager toute poursuite du chef d infractions établies conformément à la loi pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question, afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité si la victime était mineure ou moment de la commission de l'acte.

VI. Protection des droits des victimes et survivantes

22. Prévoir des mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier:

a. Conférer la responsabilité de l'initiation de l'action publique au Ministère public et non obligatoirement à la victime (action publique d'office) et ce dès le dépôt de la plainte par la plaignante, ou le cas échéant par la cellule chargée de la prise en charge des victimes, par l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations, par les centres et associations d'écoute et de soutien aux femmes victimes de violence et par les individus;

b. Veiller à ce que les victimes soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;

c. Veiller à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et leur famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement;

d. Informer les victimes de leurs droits et des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;

e. Conférer aux victimes la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés;

f. Prévoir des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime et veiller à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités;

g. Accorder à l'enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant;

h. Prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour préserver les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence: détermination des droits de garde, droit de visite, refus du droit de visite s'il est contraire à la volonté de l'enfant, conseils psycho-sociaux adaptés à l'âge des enfants témoins.

VII. Recours civils, réparation, accès à la justice et prise en charge des victimes/survivantes

23. Prendre les mesures législatives et autres nécessaires permettant aux victimes/survivantes d'accéder d'une manière aisée et en temps opportun à la réparation des préjudices subis, en particulier:

a. Créer des unités spécialisées au sein de la police judicaire et des pôles spécialisés au sein de chaque parquet chargés d'enquêter sur les violences faites aux femmes et de poursuivre les auteurs présumés en conformité avec les normes internationales en la matière;

b. Créer des chambres spécialisées au sein de chaque tribunal de première instance et de chaque cour d'appel dont la compétence, exclusive tant en matière pénale qu'en matière civile, recouvre tous les actes et omissions qui tombent sous le coup de la loi relative aux violences faites aux femmes;

c. Garantir aux victimes des voies de recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction et à des réparations appropriées et veiller à ce que leur application soit rapide et effective. Dès lors que l'auteur est inconnu ou qu'il s'avère insolvable, l'Etat devrait octroyer une indemnisation adéquate aux victimes/survivantes ayant subi des atteintes graves à leur intégrité corporelle ou à leur santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources,

d. Prendre les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes généraux du droit international, pour fournir aux victimes des réparations

civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs;

e. S'assurer que dans les procédures pénales diligentées à la suite d'un acte de violence couvert par le champ d'application de la loi, la culture, la coutume/tradition ou la religion ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes;

f. Prévoir dans le Code de la famille une disposition en vertu de laquelle les mineurs qui se trouveraient sous l'autorité parentale ou sous la garde de la personne agressée auront également droit à l'assistance sociale, selon des modalités à définir par voie réglementaire;

g. Introduire dans la loi N° 04-00 relative à l'obligation de l'enseignement fondamental, une disposition garantissant la scolarisation immédiate des enfants affectés par un changement de résidence provoqué par des actes de violence fondée sur le genre;

h. Introduire dans le Code du travail, le droit de la travailleuse victime de violence à bénéficier, moyennant la présentation de l'ordonnance de protection émise en sa faveur, de la réduction ou du réaménagement de son temps de travail ou de mutation. Dans le même cadre, Il est proposé de prévoir dans le Code du travail une disposition permettant de considérer les absences ou les manques de ponctualité au travail provoqués par une violence physique ou psychologique comme étant justifiés.

24. Faire bénéficier les victimes/survivantes des services d'accompagnement et d'information dotés des ressources adéquates et encadrés par des professionnels formés:

a. Conférer aux officiers de la police judiciaire et au ministère public la responsabilité d'informer par tout moyen les victimes bénéficiant de la protection de la loi, ainsi que de leur droit d''obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile si l'action publique est initiée par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente;

b. Conférer aux officiers de la police judiciaire et au ministère public la responsabilité d'informer les victimes de leur droit à une ordonnance de protection, dans les conditions définies par la loi;

c. Faire bénéficier les victimes souhaitant se constituer partie civile de l'assistance d'un avocat, de l'aide juridictionnelle, d'un service public ou d'une association qualifiée d'aide aux victimes;

d. Mettre en place et faire bénéficier les victimes et survivantes d'une chaîne de services de prise en charge et de soutien, en particulier:

- L'information sur les services de soutien, les mécanismes nationaux et locaux de plaintes et de recours et sur les mesures légales disponibles, dans une langue accessible;
- Les services de conseil juridique et de soutien psychologique;
- Les permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept au sein des services de police /gendarmerie;
- Le soutien avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes, l'assistance financière, l'accès aux services sociaux, de santé et d'éducation;
- Les services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, tels que les centres d'hébergement appropriés, facilement accessibles et en

nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants;

- Des centres de référence au sein des unités médicales et hospitalières pour les victimes de viols et de violences sexuelles appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal et un suivi psychologique.

VIII. Mesures de protection

25. Prendre toutes mesures législatives ou autres nécessaires pour reconnaître aux juridictions des référés le pouvoir de prendre des mesures de protection des femmes et des filles contre les violences, notamment:

a. Emettre des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées et immédiates, sans charge financière ou administrative excessives, pour les victimes des violences couvertes par le champ d'application de la loi. Ces ordonnances devraient être émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation ; le cas échéant, émises ex parte avec effet immédiat ; disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires; autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes;

b. Considérer comme élément de preuve suffisant pour la délivrance d'une ordonnance de protection le témoignage d'une personne ou la déclaration orale ou écrite sous serment de la plaignante. Aucune preuve indépendante (police médecin ou autre) ne doit être exigée pour la délivrance d'une ordonnance de protection après que la plaignante eut témoigné en personne ou fait une déclaration orale/écrite sous serment;

c. Poursuivre la procédure d'enquêtes ou de poursuites d'infractions établies conformément à la loi même si la victime se rétracte ou retire sa plainte;

d. Garantir la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales spécialisées et pour les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, sur leur demande, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la loi.

26. Dans les situations de violences domestiques/conjugales, prendre toutes mesures législatives ou autres nécessaires pour reconnaître aux autorités compétentes le pouvoir de:

a Délivrer à l'auteur de violence domestique, dans des situations de danger immédiat, une ordonnance de protection visant à lui faire quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter;

b. Ne pas délivrer des ordonnances de protection mutuelle;

c. Introduire, au niveau du premier livre du Code de la famille, un titre spécifique qui regroupe des dispositions portant sur la procédure de protection des victimes afin d'accorder au juge de la famille un rôle central dans le système de protection des victimes des violences conjugales/familiales;

d. Insérer un article dans le Code de procédure pénale, qui charge le juge de la famille de statuer sur les mesures proposées d'être prévues dans le Code de la famille et d'exercer, par ailleurs, les fonctions de juge des référés;

c. Prévoir des sanctions pénales ou d'autres sanctions légales proportionnées et dissuasives, en cas de violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises.

IX. Mesures de prévention

27. Les stéréotypes et préjugés de genre constituent des mécanismes de légitimation des discriminations et des violences à l'égard des femmes. Dans ce sens, l'Etat a la responsabilité de prendre toutes les mesures répressives, incitatives et d'accompagnement en vue d'éradiquer les préjugés et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur les rôles stéréotypé des femmes et des hommes.

28. Œuvrer pour faire de la culture de l'égalité et des droits de l'Homme, la trame structurante du système éducatif:

a. Inclure dans les curricula et manuels scolaires, destinés aux structures éducatives formelles et informelles à tous les niveaux d'enseignement, du matériel d'enseignement adaptés au stade de développement des apprenants sur les principes constitutionnels relatifs à la non discrimination, à l'égalité et la parité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, à l'égal droit des femmes et des filles à la dignité et à la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles;

b. Mettre en place des programmes de sensibilisation, de formation et de formation continue au bénéfice du personnel éducatif enseignant ; corps d'inspection (largement impliqué dans la définition des programmes et l'élaboration et manuels scolaires), d'orientation scolaire et les chefs d'établissements, sur les principes et valeurs susmentionnées et renforcer leurs capacités en matière de détection précoce des violences domestiques et familiales;

c. Institutionnaliser l'approche genre dans le système éducatif à tous les niveaux et dans le respect de la signification profonde de cette approche cadrée par le référent des droits humains des femmes. La transversalité de l'approche devrait lui donner une force de levier pour faire de la culture de l'égalité, et des droits de l'Homme en général, la trame structurante du système éducatif.

29. Inclure dans les missions des médias audiovisuels, à tous les niveaux, la lutte contre les stéréotypes de genre et la promotion des principes constitutionnels de l'égalité et de la parité:

a. Introduire dans les missions de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) l'obligation de respect, par l'ensemble des opérateurs audiovisuels, du principe constitutionnel de l'égalité, de la parité et de la dignité des femmes. Cette mission devrait être traduite dans les dispositifs de monitoring des programmes;

b. Introduire dans la «Loi sur la communication audiovisuelle» dont la révision est prévue en 2014, révisant ou amendant la loi de 2005 (principes généraux), une référence explicite au «respect de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, tels que garantis par la constitution» et à l'obligation des opérateurs de communication audiovisuelle de lutter contre les stéréotypes sexistes, la violence et la discrimination directe et indirecte fondée sur le genre;

c. Mentionner que, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination fondée sur le genre ou tout autre motif et/ ou de comporter des

contenus perpétuant une répartition stéréotypée des rôles et des espaces, ou incitant à des comportements préjudiciables à l'intégrité et à la sécurité physique et psychologique des femmes;

d. Faire obligation aux sociétés publiques, par le biais de leurs cahiers des charges, de garantir et de veiller -dans toute la programmation, dans les critères d'attribution des contrats de production, et dans l'acquisition et la diffusion des programmes- au respect de la dignité des femmes et de leurs droits humains. Ces cahiers de charges doivent préciser ces obligations de manière à garantir : (i) la diversité des opinions et des situations y compris celles concernant les hommes et les femmes ; (ii) le respect de l'accès équitable des hommes et des femmes à une juste représentation de leurs points de vue, rôles, expertises et préoccupations ; (iii) le respect graduel du principe de parité, expressément garanti par la Constitution, dans les attributions, les processus, les responsabilités et l'offre de contenus et services du diffuseur;

e. Veiller, de manière concertée avec les opérateurs, à ce que la HACA intègre dans les cahiers des charges des opérateurs privés, les principes et dispositions similaires à ceux des cahiers de charges des sociétés publiques. Cette institution est également appelée à accompagner les opérateurs dans la mise en oeuvre des obligations relatives à la lutte contre les discriminations et violences à l'égard des femmes;

f. Elaborer un régime administratif distinct pour réglementer la publicité de manière homogène et respectueuse des droits des femmes et de la lutte contre la violence et la discrimination fondée sur le genre sur tous les supports;

g. Se doter d'un organe d'autorégulation, chargé d'identifier les communications commerciales porteuses de discrimination fondée sur le sexe ou de stéréotypes négatifs sur les femmes;

h. Veiller à intégrer l'obligation de respect de l'égalité hommes-femmes, de la lutte contre la violence et la discrimination fondée sur le genre de manière explicite dans les autre textes de référence, notamment : la Loi N° 20-99 relative à l'organisation de l'Industrie cinématographique telle qu'elle a été modifiée (1987) et complétée (2005) ; la Loi N° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins telle que modifiée et complétée par la loi N° 34-05 ; la Loi N° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ; la Loi N° 71-99 portant statut de l'artiste ; le Code de la presse et autres textes réglementant les professions liées au secteur ; les textes d'encadrement de l'activité syndicale liée au secteur dans sa globalité ; les textes fondateurs des instituts de formation publics : au journalisme et à la communication (ISIC), aux métiers de l'audiovisuel (ISMAC) et l'institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle (ISADAC) ainsi que des établissements privés de formation et de formation continue;

i. Mettre en place des mécanismes permettant de lutter contre l'utilisation de la technologie de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux, notamment l'utilisation de ces moyens à des fins criminelles pour commettre des infractions criminelles ou porter atteinte à la dignité et à l'intégrité morale des femmes et des filles.

30. Accompagner, renforcer les capacités et sensibiliser les professionnels et autres acteurs pertinents en matière de détection, prévention et lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles:

a. Elaborer et mettre en œuvre des programmes de formation systématiques et obligatoires à l'intention des responsables de l'application des lois, tout le personnel judiciaire, les médecins légistes, les psychologues pour l'assistance aux victimes, ainsi qu'à tous les autres acteurs travaillant dans les domaines de prévention et de répression des violences faites aux femmes. En conformité avec les normes internationales en la matière, ces programmes doivent porter sur, entre autres, l'application de la loi et des politiques concernant les violences à l'égard des femmes, les droits des victimes de telles violences à un recours effectif et à la réparation, et les meilleures pratiques en matière de techniques d'enquête et de poursuites judiciaires dans les cas de violences à l'égard des femmes;

b. Conduire, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec l'ensemble des institutions et organisations pertinentes pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations des formes de violences fondées sur le genre et de la nécessité de les prévenir.

Notes

1. Préambule de la Déclaration sur l'Elimination de la Violence à l'Egard des Femmes, Doc. ONU A/RES/48/104.

2. Campagne 2008-2015 des Nations Unies «UNITE to End Violence Against Women». Plus d'informations sur http://endviolence.un.org/.

3. https://cms.unov.org/documentrepositoryindexer/MultiLanguageAlignment.bitext?ID=6c4e5b15-1b32-4ed4-a6bc-858de0f46fe7&Document ID=24d12514-f982-47e5-bfe380179bc77381.

4. Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

5. Assemblée générale, Résolution no. 52/86, Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, A/RES/52/86, 2 février 1998, Annexe : Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, para. 6.

6 Assemblée générale, Résolution no. 52/86, Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, A/RES/52/86, 2 février 1998, Annexe: Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, para. 6.

7. Déclaration sur l'Elimination de la Violence à l'Encontre des Femmes (DEVEF, 1993), Article 4.

8 Comité des droits de l'homme, Observation générale No 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), para. 8.

9. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Communication no. 5/2005, ŞahideGoekce c. Autriche, 6 août 2007, para. 12.1.5.

10. Cour Européenne des Droits de l'Homme, affaire Bevacqua et S. C. Bulgarie, arrêt, 12 juin 2008, para. 83.

11. Cour Européenne des Droits de l'Homme, affaire Opuz C. Turquie, arrêt, 9 juin 2009, para. 200.

12. Loi N° 03-77 relative à la communication audiovisuelle Bulletin Officiel du 03 février 2005.

United Nations A/HRC/26/NI/4

General Assembly

Distr.: General
5 June 2014
English
Original: French

Human Rights Council
Twenty-sixth session
Agenda item 3
Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development

Comments by the National Human Rights Commission of Rwanda*

Note by the Secretariat

The Secretariat of the Human Rights Council hereby transmits the communication submitted by the National Human Rights Commission of Rwanda,** reproduced below in accordance with rule 7 (b) of the rules of procedure described in the annex to Council resolution 5/1, according to which participation of national human rights institutions is to be based on arrangements and practices agreed upon by the Commission on Human Rights, including resolution 2005/74 of 20 April 2005.

* National human rights institution with "A"-status accreditation from the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights.

** Reproduced in the annex as received, in the language of submission only.

GE.14-04278 (E) 130614 170614

1404278

Please recycle

Annex

[French only]

Observations de la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda sur le Rapport du Rapporteur Spécial sur la liberté de s'assembler en des réunions pacifiques et sur la liberté d'association.

La Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda se réjouit de l'entretien qu'elle a eu avec **Monsieur le Rapporteur Spécial sur la liberté de se rassembler en des réunions pacifiques et sur la liberté d'association lors de sa visite au Rwanda en Janvier 2014** et lui présente ses compliments pour les informations utiles contenues dans son rapport.

Bien que les allégations relatives à la violation des libertés susmentionnées présentées dans ce rapport semble peu étaillées par des preuves suffisantes, la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda fera des investigations approfondies sur les cas présentés et une suite appropriée sera donnee, cela d'autant plus facile pour la Commission et plus efficace quant aux résultats que ce travail se fera dans le cadre du forum de concertation Commission/Société Civile lequel Forum est légalement établie.

Concernant le cadre légal analysé dans ledit rapport, la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda tient à rappeler que la liberté de se rassembler en des réunions pacifiques ainsi que la liberté d'association sont des libertés qui, aux termes du Droit International des Droits de l'Homme sont sujettes à certaines restrictions et de ce fait sont classées parmi les droits dérogeables. C'est ainsi que l'article 21 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipule que « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui » et l'article 22, al 2 de ce même Pacte, en ce qui concerne la liberté d'association, parle de ces mêmes restrictions en ces termes : « L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

Cet approche, pourtant bien claire et légalement fondée semble manquer dans le rapport du Rapporteur Spécial. Les dispositions légales nationales, depuis la Constitution jusqu'aux droits spécifiques sont totalement conformes à l'esprit de deux (2) articles précités du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Concernant les paragraphes 76, 77 et 78 du rapport qui parlent de l'indépendance de la Commission, de l'insuffisance des moyens financiers et humains et de la façon de choisir des membres de la Commission Nationale des Droits de la Personne nous ne pouvons que déplorer le fait que le Rapporteur Spécial n'a pas peut être pas eu suffisamment le temps de consulter plus attentivement les textes relatifs à l'établissement, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda. L'article 177, al 1er de la Constitution de la République du Rwanda mentionne clairement

que la Commission Nationale des Droits de la Personne est une Commission Nationale Indépendante, tandis que l'article 3, al 1 de la loi n° 19/2013 du 25/03/2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission stipule que la Commission est indépendante et permanente, que dans l'accomplissement de sa mission, aucun organe de ne peut lui donner des injonctions.

L'alinéa 2 de ce même article stipule que la Commission jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. La Commission prépare son budget, le transmet au Ministre des Finances et une fois tout le Budget National examiné au Conseil des Ministres et transmis au Parlement sous forme de proposition de loi, la Commission Nationale des Droits de la Personne est invitée à la Commission Parlementaire chargée du budget pour présenter et défendre son budget avant l'adoption de la loi budgétaire par le Parlement.

Quant à ce qui concerne le personnel de la Commission, l'article 38 de la loi précitée prescrit son autonomie dans le recrutement de ses agents. Le recrutement se fait sur concours.

Concernant la transparence et la diversité dans la nomination des membres de l'organe .de prise de décision qui est, dans le cas d'espèce, le Conseil des Commissaires, l'article 18 de la loi n° 19/2013 du 25/03/2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission ainsi que l'article 19 de cette même loi, offrent suffisamment de garanties quant à la transparence et quant à la diversité:

L'article 18 prévoit ce qui suit:

Les Commissaires proviennent:

1. des organisations non gouvernementales œuvrant pour la promotion et la protection des droits de la personne;
2. des Universités et institutions d'enseignement supérieur publiques et privés;
3. de la Société Civile;
4. des institutions publiques;
5. du secteur privé.

Au moins trente pour cent (30%) des Commissaires sélectionnés dans ces organes doivent être de sexe féminin.

Sur base de l'indépendance de la Commission telle que prévue par l'article 3 de la présente loi, les Commissaires sont élus à titre individuel et ne représentent pas leurs institutions d'origine.

L'article 19 prévoit que:

Le Comité de sélection des candidats Commissaires est composé de cinq (5) membres provenant:

1. des organisations non gouvernementales œuvrant pour la promotion et la protection des droits de la personne;
2. de la Commission de la Fonction Publique;
3. de la Société Civile;
4. d'autres experts justifiant d'une expertise et des connaissances en matière des droits de la personne.

Un Arrêté Présidentiel nomme les membres du Comité de sélection des candidats.

L'Arrêté Présidentiel n° 72/01 de la 12/03/2014 portante création du Comité de sélection des candidats Commissaires à la Commission Nationale des Droits de la Personne est venu renforcer cette transparence voire le respect de la diversité dans la nomination des Commissaires. Cela apparaît clairement dans les articles 3 et 4 de l'Arrêté Présidentiel ci-haut indiqué:

L'article 3 prévoit que:

Le Comité a pour mission de sélectionner les candidats au poste de Commissaire et transmettre au Gouvernement par le biais du Ministre ayant la Justice dans ses attributions la liste des sept (7) candidats choisis.

En cas de vacance du poste de Commissaire, le Comité en fait une large publication au moyen de la presse écrite, radiodiffusée, télévisée, par Internet au Site Web de la Commission Nationale des Droits de la Personne et sur au moins deux autres sites de publication de vacances de postes.

La publication doit indiquer les conditions requises pour être Commissaire, le contenu du dossier et la date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du Comité.

L'article 4 prévoit que:

Le Comité est composé de cinq (5) membres suivants:

1. un (1) membre en provenance des organisations non gouvernementales nationales œuvrant pour la promotion et la protection des droits de la personne;
2. un (1) membre en provenance de la Commission de la Fonction Publique;
3. deux (2) membres en provenance de la Société Civile excepté ceux mentionnés au point 1° du présent alinéa;
4. un (1) membre en provenance des experts de l'Université du Rwanda et des Universités et Instituts Supérieurs privés justifiant d'une expertise et des connaissances en matière des droits de la personne.

Compte tenu de la pertinence de toutes ces dispositions légales, il y a lieu de penser que les soucis du Rapporteur Spécial sont désormais atténués.

Quant à la mise en œuvre de ces garanties légales, les échanges entre les représentants de la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda et les organes concernés du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme notamment le sous-comité d'Accréditation des INDH dont le résultat a été l'octroi du statut "A" a la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda, ce qui témoigne que la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda accomplit son mandat conformément aux Principes de Paris.

Nous réitérons encore une fois nos remerciements au Rapporteur Spécial pour la liberté de se rassembler en des réunions pacifiques et pour la liberté d'associations pour les informations utiles contenues dans son rapport sur le Rwanda et promettons de tenir compte des recommandations là où ça serait encore nécessaire.